

Set d'information : financement de mobilité« Mobi.Doc »

Deux types de financement, non cumulables, sont possibles et calculés sur la base d'un séjour de 6 mois pour tou·te·s les doctorant·e·s de l'UNIL et du CHUV, à l'exception des doctorant·e·s financé·e·s par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) :

1. **la bourse de mobilité** : permettant de couvrir substantiellement l'entretien personnel du bénéficiaire et de sa famille éventuelle.
2. **le subside de mobilité** : destiné à contribuer aux frais de séjour des doctorant·e·s qui décideront de ne pas interrompre leur contrat de travail avec l'UNIL.

Table des matières

1. Généralités	2
2. Cotisations AVS/ AI / APG	2-3
3. Institution de prévoyance	3
4. Impôts	3-4
5. Assurances	4
5.1. Assurance maladie	4-5
5.2. Assurance accident	5
6. Congé maternité	5
7. Tuyaux et liens utiles - Mise en réseau	5-6
8. Obligations des bénéficiaires d'un financement de mobilité Mobi.Doc	6
8.1 Début	7
8.2. Montant du financement	7
8.3. Contrat UNIL	7-8
8.4 Versement	8
8.5. Rapports et décomptes	8
8.6. Obligations des bénéficiaires d'un financement de mobilité Mobi.Doc	8-9

1. Généralités

Ce document ne donne qu'un aperçu général. Seules les dispositions légales font foi pour le règlement de cas individuels. Pour ce qui a trait au domicile, les lois correspondantes et les conditions d'annonce cantonales s'appliquent. Le lieu de domicile pendant la bourse peut être important notamment quant à une éventuelle imposition du montant de la bourse ou à la possibilité de maintenir des assurances (AVS, caisse maladie, etc.). Le contrôle des habitants, la caisse de compensation ou les autorités fiscales sur place vous renseigneront.

Les personnes de nationalité étrangère sont priées de veiller à anticiper le renouvellement de leur permis, dans le cas où il viendrait à expirer durant la période de mobilité.

La [directive de la Direction 3.9](#) sur l'instrument de mobilité Mobi.Doc s'applique de manière complémentaire pour autant qu'elle soit pertinente pour cet instrument. Les bourses de mobilité ne constituent pas un salaire, mais sont des subsides à l'entretien personnel, versés sur le compte personnel afin de financer un séjour à l'étranger.

2. Cotisations AVS/ AI / APG

Les personnes bénéficiant d'un subside de mobilité Mobi.Doc se référeront aux conditions établies par le [Service des ressources humaines](#) de l'UNIL (SRH).

En revanche, les personnes bénéficiant d'une bourse de mobilité Mobi.Doc sont considérées par l'AVS comme des personnes sans activité lucrative et doivent s'annoncer comme telles auprès de la Caisse de compensation de leur canton. Cette dernière, ainsi que ses agences communales, fournissent aux bénéficiaires de bourses de mobilité les informations relatives à l'assujettissement et à l'obligation de cotiser à l'AVS/AI/APG. Les adresses des caisses de compensation se trouvent sous www.avs-ai.ch.

Les bénéficiaires de bourses de mobilité se rendant temporairement à l'étranger pour une formation ou un perfectionnement sans l'intention d'y rester de manière permanente (art. 23 du code civil) n'établissent donc en principe pas de nouveau domicile à l'étranger. D'après l'art. 24 du code civil, le domicile d'une personne une fois établi continue d'exister jusqu'à l'acquisition d'un nouveau domicile. Le domicile légal reste ainsi établi en Suisse, car les bénéficiaires de bourses n'ont, en règle générale, pas d'intention visible de faire d'un lieu particulier à l'étranger le centre de leur vie, des relations personnelles, économiques, familiales et professionnelles, même s'ils/elles s'annoncent partant pendant un séjour limité à l'étranger. Les personnes qui n'ont pas la nationalité suisse doivent se conformer aux dispositions légales relatives au domicile civil et à la validité de leur autorisation. Si le domicile civil reste en Suisse, les bénéficiaires restent assujettis à l'assurance obligatoire selon l'art. 1a, al. 1, let. a de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS) pendant leur séjour d'étude limité à l'étranger et doivent payer leurs cotisations à la caisse de compensation cantonale (exceptions : cf. mémento [« Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG »](#)).

De manière générale, les étudiant·e·s sans activité lucrative doivent s'acquitter seulement de la [cotisation minimale](#) jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles/ils atteignent leur 25e année. La cotisation annuelle minimale des personnes sans activité lucrative s'élève à CHF 530.-- (état 2025). Dès le 1er janvier qui suit l'année où l'étudiant·e concernée a atteint 25 ans, ceux qui sont sans activité lucrative doivent payer leur cotisation en fonction de leur situation et non plus la cotisation minimale (cf. mémento « [Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG](#) »).

3. Institution de prévoyance

Lors d'une sortie de la caisse de pension, l'avoir de la caisse de pension LPP doit être converti en une police de libre passage auprès d'une assurance ou en un compte de libre passage auprès d'une banque. Veuillez prendre note que toutes les prestations de risque comme la rente d'invalidité et la protection de survivants ne sont comprises que dans la police conclue auprès des compagnies d'assurance. L'association suisse des médecins assistant·e·s et chef·fe·s de clinique (ASMAC - VSAO) propose également à ses membres (uniquement les médecins) une assurance dite transitoire.

4. Impôts

De nombreux cantons considèrent les [bourses](#) comme un revenu imposable. **Le traitement fiscal d'une bourse est de la compétence exclusive des autorités fiscales cantonales compétentes.** Si vous avez des questions, veuillez donc contacter directement les offices compétents. Elles examinent chaque cas et, en règle générale, se basent sur la [circulaire n° 43 de l'Administration fédérale des contributions AFC](#).

Les autorités fiscales de certains cantons exigent une attestation avant de prendre une décision quant à une éventuelle imposition ou une exonération fiscale. Si vous avez besoin d'une confirmation des versements effectués pour votre déclaration d'impôt, le secrétariat de la Commission d'expertise de la recherche (CxR) délivre volontiers sur demande une telle attestation (cxr@unil.ch).

Au cas où une bourse est imposable, elle doit être taxée conformément à la circulaire no 43, dans l'année où la/le bénéficiaire reçoit une prestation, à savoir lorsque la/le bénéficiaire a acquis une prétention ferme à l'obtenir. L'UNIL verse le montant du financement en une fois et au plus tôt un mois avant le début définitif du séjour de mobilité.

Mises à part quelques exceptions, il n'est pas requis en règle générale de payer des impôts dans le pays hôte (cf. les conventions entre la Suisse et les pays concernés en vue d'éviter les doubles impositions). Toutefois, la situation peut changer très rapidement et dépend toujours étroitement de la situation spécifique de la boursière / du boursier. D'après nos informations, le Danemark ou l'Autriche font par exemple partie des pays où des bourses de mobilité sont imposables.

L'ambassade des pays concernés ou l'autorité fiscale compétente en la matière fournira de plus amples informations. Le Secrétariat d'État aux questions financières internationales SFI (<https://www.sif.admin.ch>) donne des informations sur les questions fiscales internationales, par exemple sur les diverses conventions contre les doubles impositions. Son site offre une documentation fournie sur les questions fiscales et financières. Pour des prestations de conseil allant au-delà de la simple primo-information ou spécifiques à des questions fiscales dans le pays de séjour, il est néanmoins nécessaire de s'adresser aux autorités locales compétentes ou à des prestataires locaux privés (expert·e·s fiscaux) compétents en l'affaire. La CxR établit volontiers une attestation concernant la bourse, également pour les autorités étrangères.

5. Assurances

Les bénéficiaires d'un financement Mobi.Doc doivent se préoccuper elles/eux-mêmes de toutes les questions liées aux assurances les concernant et, le cas échéant, concernant leur famille.

La plupart des universités étrangères exigent la preuve d'une couverture suffisante en matière d'assurance.

En cas d'incapacité de travail pour des raisons médicales ou accidentelles, il faudra en informer le secrétariat de la CxR.

5.1 Assurance maladie

Pour autant que l'on soit immatriculé en Suisse, l'obligation de contracter une assurance maladie subsiste selon la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), également lors d'un séjour prolongé à l'étranger. Plusieurs compagnies d'assurance permettent de suspendre les assurances complémentaires pour la durée de l'absence. Il faut toutefois vérifier au préalable si la réactivation de l'assurance est possible sans l'exigence d'un examen (questions sur l'état de santé). Étant donné que les frais médicaux et hospitaliers peuvent être très élevés dans certains pays, il est vivement recommandé d'être au bénéfice d'une couverture privée et illimitée (aux États-Unis par exemple, les frais médicaux peuvent être de trois à cinq fois plus élevés qu'en Suisse). Les personnes qui n'ont pas la nationalité suisse doivent se conformer aux dispositions légales relatives à la validité de leur autorisation. Il n'est possible de maintenir l'autorisation pendant un séjour à l'étranger et de rester inscrit en Suisse que dans certains cas (voir [LEI](#)).

Au cas où l'on doive s'assurer obligatoirement à l'étranger (cela peut se produire par exemple aux États-Unis), une demande de libération de l'obligation de cotiser à l'assurance maladie en Suisse être déposée auprès de l'office cantonal pour les assurances sociales à la condition suivante :

la caisse maladie étrangère doit impérativement attester que la personne concernée est également assurée en-dehors du pays d'accueil, à savoir en Suisse selon les directives de la LAMal. Sans une telle attestation, il n'est pas possible de suspendre l'assurance maladie auprès de la caisse suisse.

Les caisses ont la possibilité, mais pas l'obligation, d'offrir des produits d'assurance aux Suisses de l'étranger. Nous vous recommandons de discuter directement avec votre caisse maladie pour voir si vous pouvez y rester assuré.

Sur le site internet de l'Organisation des Suisses de l'étranger (<https://aso.ch/fr>), vous trouverez à la rubrique « Conseils > Vivre à l'étranger > Assurances sociales > Assurance-maladie » l'adresse des compagnies d'assurances qui offrent des assurances maladie internationales aux Suisses et Suissesses qui travaillent à l'étranger. Sur cette liste ne figure pas le [Mediservice VSAO-ASMAC](#) (l'organisation de prestations de service de l'Association suisse des médecins assistants et des médecins chefs) qui propose à ses membres (médecins) également ce genre d'assurance maladie pour autant que les séjours à l'étranger durent 2 ans au maximum. Vous trouverez d'autres offres sous <https://soliswiss.ch/fr/>.

5.2 Assurance accident

Dans le cadre d'un subside de mobilité Mobi.Doc, les bénéficiaires s'adresseront au [Service des ressources humaines de l'UNIL](#) (SRH) en vérifiant les conditions contractuelles.

Dans le cadre d'une bourse de mobilité Mobi.Doc, l'UNIL n'a pas un statut d'employeur et les bénéficiaires ne disposent d'aucune couverture d'assurance accident obligatoire selon la LAA.

Si les boursières et boursiers ont leurs papiers déposés en Suisse et disposent d'une caisse-maladie, ils/elles pourront compléter leur police avec une prestation complémentaire de couverture en cas d'accident.

6. Congé maternité

La bénéficiaire d'un financement de mobilité Mobi.Doc a droit à un congé maternité payé de quatre mois pendant la durée du financement de mobilité. L'octroi de ce financement supplémentaire est subordonné à la présentation d'une preuve que la bénéficiaire du financement interrompt ses activités de recherche en raison de la maternité et qu'elle n'a droit ni à un salaire ni à des prestations d'assurances pendant les quatre mois suivant la naissance. Le droit au financement supplémentaire s'éteint dès la reprise de l'activité.

7. Tuyaux et liens utiles - Mise en réseau

Les bénéficiaires d'un financement Mobi.Doc qui partent à l'étranger pour élargir leurs connaissances représentent un réservoir de jeunes scientifiques hautement qualifié pour la recherche en Suisse. La liste de contacts ci-dessous a été établie à leur attention, qu'il s'agisse de faciliter l'organisation de leur séjour, leur mise en réseau à l'étranger ou leurs démarches en vue d'un retour au pays.

DFAE – Vivre à l'étranger: <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/vivre-etrananger.html>

Ce site propose divers guides et dossiers d'information.

Helpline du DFAE: <https://www.eda.admin.ch>

La Helpline DFAE fait office de guichet unique ; pour les Suissesses et les Suisses de l'étranger, elle traite les questions concernant les prestations consulaires ainsi que les impôts et les finances.

Organisation des Suisses de l'étranger OSE: <https://aso.ch/fr>

Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales SFI:

<https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home.html>

Le SFI fournit diverses informations sur les questions financières (conventions de double imposition, FATCA, etc.) sur son site Internet.

swissnex: Switzerland's Knowledge Network: <https://www.swissnex.org/?lang=fr>

Le réseau de Maisons suisses d'échanges scientifiques swissnex est un instrument important dans la mise en oeuvre de la politique fédérale de coopération bilatérale en matière de formation, recherche et innovation entre la Suisse et certains pays partenaires.

Gérés par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'éducation (SEFRI) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) avec le soutien du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), les Maisons suisses fonctionnent sur la base de partenariats avec les hautes écoles, l'économie, des associations d'intérêts et des sponsors privés.

Euraxess in Switzerland : <http://www.euraxess.ch>

Le réseau Euraxess joue un rôle important pour faciliter la mobilité des chercheuses et chercheurs en leur fournissant des informations sur les questions d'immigration, de possibilités de financement, de sécurité sociale et de caisse de pension. Les postes à repourvoir et les CV peuvent être mis gratuitement en ligne sur une plate-forme d'offres d'emploi destinée à l'espace européen.

myScience : <http://www.myscience.ch/fr>

Le portail Suisse pour la recherche et l'innovation. Est destiné aux chercheur.e.s (doctorant.e.s, postdocs, professeur.e.s, chercheur.e.s en entreprise) et étudiant.e.s, et à tout ceux qui sont intéressés par les sciences en Suisse et à l'étranger.

Fondation Gebert R  f : <http://www.grstiftung.ch>

Fondation dont l'objectif est de promouvoir la position de la Suisse en tant que r  gion   conomique et lieu de vie. Elle soutient dans les hautes   coles suisses des projets de formation, d'enseignement et de recherche contribuant    cet objectif.

8. Obligations des b  n  ficiaires d'un financement de mobilit  

Mobi.Doc

Nous vous rappelons que vous   tes soumis  s    la « Directive 3.9 sur l'instrument de mobilit   Mobi.Doc » de l'UNIL.

8.1 Début

Le début d'un financement de mobilité est fixé le premier jour d'un mois. Les bénéficiaires sont prié·es de remplir et de remettre par voie électronique le formulaire en ligne « Demande de déblocage du subside ». La bourse doit commencer au plus tard douze mois après la décision.

8.2 Montant du financement

Montant de base :

- Le montant de la bourse de mobilité est fixé par la Commission d'expertise de la recherche de l'UNIL (CxR).
- Le montant du subside de mobilité est fixé par le Service des ressources humaines (SRH)

Les montants alloués varient selon le pays d'accueil. De plus, des allocations pour enfants sont accordées (cf. ci-dessous).

Frais de voyage :

L'UNIL prend en charge les frais pour un aller et retour selon barème. Cette convention est également valable pour les membres de la famille de la boursière/du boursier, qui n'exercent pas d'activité rémunérée et qui l'accompagnent.

Allocations pour enfants :

- Subsidés : selon contrat UNIL (SRH)
- Bourses : des allocations d'un montant de CHF 3'000.-- francs par enfant pour les 6 mois de bourse sont versées

Les allocations pour enfants octroyées par des tiers seront déduites de ce montant.

Autres frais :

Le montant maximum pour les autres frais (frais d'inscription) s'élève à une participation de maximum CHF 1'500.- pour 6 mois. **IMPORTANT** : les contributions pour les frais d'inscription doivent être déjà demandées dans le cadre de la requête pour un financement de mobilité Mobi.Doc. Des demandes ultérieures ne pourront pas être prises en considération. Veuillez également vous référer aux informations et conditions dans la lettre d'octroi.

8.3 Contrat UNIL

Les doctorant·es engagé·es sous contrat d'assistant·es diplômé·es à l'UNIL doivent, en cas d'obtention d'une bourse Mobi.Doc, solliciter une interruption de contrat pour toute la durée de leur séjour de recherche. Cette interruption permet d'assurer la mise en place d'une suppléance durant leur absence, ainsi que la continuité des tâches relevant de leur cahier des charges, hors doctorat (telles que la participation à l'enseignement, les travaux de recherche partagés, etc.).

Les personnes concernées doivent en premier lieu informer leur supérieur·e hiérarchique, puis adresser un courrier au Décanat ainsi qu'au Service des ressources humaines (SRH), précisant les éléments suivants : l'octroi de la bourse, les dates exactes du séjour de recherche, la demande de suspension du contrat en cours et la volonté de reprendre leur activité dès leur retour.

À de cette demande, le SRH enverra un courrier de confirmation au·à la collaborateur·trice, précisant la bonne réception de la demande, les conséquences éventuelles liées à la LAA, ainsi que les informations concernant l'établissement à venir du nouveau contrat.

Il est vivement recommandé que la proposition d'engagement pour la reprise d'activité soit validée par toutes les parties concernées, idéalement avant le départ en séjour de recherche, ou au plus tard au début de celui-ci, afin que le SRH puisse établir le nouveau contrat de travail en temps utile.

Au retour de mobilité, les doctorant·es reprennent leur poste d'assistant·es diplômé·es. Leur contrat est prolongé d'une durée équivalente à celle de leur séjour de recherche à l'étranger.

Les doctorant·es non engagé·es par l'UNIL ou ayant candidaté à un subside Mobi.Doc, ne sont pas soumis concerné·es par cette procédure d'interruption de contrat.

8.4 Versement

L'UNIL effectue le versement du montant alloué en francs suisses sur un compte de la boursière / du boursier en Suisse.

L'UNIL ne procède au premier versement que lorsqu'il est en possession de la « Demande de déblocage du subside » soumise via Optimy. Le versement a lieu en règle générale avant le début de la bourse, cependant au plus tôt un mois avant le date de début.

8.5 Rapports et décomptes

Un rapport scientifique final est demandé au·à la bénéficiaire au terme du financement. Le rapport scientifique se fait au moyen du formulaire accessible via Optimy. Le rapport doit être remis via Optimy dans un délai de six semaines après l'expiration de la période sous revue.

Les montants accordés pour l'entretien personnel ainsi que pour les frais de voyage ne donnent pas lieu à un décompte.

8.6 Obligations des bénéficiaires d'un financement de mobilité Mobi.Doc

En acceptant un financement de mobilité Mobi.Doc, la/le bénéficiaire s'engage à consacrer son temps à la recherche et à parfaire sa formation scientifique conformément à la requête. Elle/il est tenu·e en outre de soumettre préalablement à l'approbation de la CxR tout changement (par ex. lieu de travail, plan de travail, etc.). Le non-respect de ces dispositions entraîne le retrait et le remboursement du financement.



Toute modification de l'état civil, ainsi que la naissance d'un enfant, doivent être immédiatement communiquées au secrétariat de la CxR (cxr@unil.ch) en joignant une copie de l'acte officiel. Le montant du financement peut être proportionnellement adapté.

Toute activité accessoire (par ex. charge d'enseignement) pendant la durée de la bourse doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la CxR. Les sommes ainsi gagnées peuvent être déduites du montant du financement.

La boursière/le boursier s'engage à communiquer immédiatement à la CxR tous fonds provenant de tiers reçus ou prévus, ainsi que le salaire ou la bourse de leur conjoint-e (montant net reçu). Le montant du financement dépend en effet de ces fonds de tiers et devra, le cas échéant, être adapté.

Août 2025